



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-03-26-00004
portant suppression du passage à niveau n°7 de la ligne ferroviaire 668 000
Montréjeau-Luchon sur le territoire de la commune de Loures-Barousse

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 relatif au classement du passage à niveau n°7 de la commune de Loures-Barousse sur la ligne Montréjeau-Luchon;

Vu le dossier et le registre d'enquête déposés à la consultation du public au siège de l'enquête et dans toutes les mairies concernées, du 15 janvier au 5 février 2021;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 octobre 2020 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu la demande de la directrice régionale de SNCF Réseau et le dossier de mise à l'enquête publique reçu en date du 28 décembre 2020

Vu l'avis rendu le 5 mars 2021 par la commission d'enquête sur l'autorisation de suppression du passage à niveau n°7 de Loures-Barousse ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions de la commission d'enquête de SNCF réseau, rendu le 13 mars 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et la nécessité de supprimer tout risque pour les usagers.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le passage à niveau n°7 sur la commune de Loures-Barousse au point kilométrique 110.950 de la ligne Montréjeau-Luchon, est supprimé.

Article 2. – Le présent arrêté sera applicable dès que le porteur de projet aura procédé à la mise en œuvre des solutions issues d'une étude globale de sécurité menée par tous les acteurs concernés.

Article 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, portant classement de passage à niveau en 3^e catégorie.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, en mairie de Loures-Barousse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite. Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6. – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice territoriale de SNCF Réseau Occitanie et le maire de la commune de Loures-Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **26 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT